



## Déclaration relative à la taxe communale sur les piscines privées

*Exercice d'imposition*

**2021**

**Je soussigné** Nom ..... Prénom .....

Date de naissance .....

n° du registre national .....

Rue ..... n° .....

Code postal ..... Localité .....

Tél. : ..... Email : .....

**ou**

société .....

Rue ..... n° .....

Code postal ..... Localité .....

n° de T.V.A. ....

Tél. : ..... Email : .....

déclare être le propriétaire **et / ou** la personne qui en a la jouissance (biffer la mention inutile) au 1er  
janvier de l'exercice d'imposition, de la **piscine**, située rue .....

à .....

dimensions .....

**Ma déclaration vaut jusqu'à révocation adressée à l'Administration communale de Hannut.**

Hannut, le .....  
Signature.

Voir règlement en annexe.

## Règlement

**Article 1er** - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Ne sont pas visées les piscines en kit et présentant un caractère non permanent. Par piscine en kit, on entend toute installation démontable et déplaçable et ne présentant donc en conséquence, pas un caractère permanent.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées.

**Article 3** - La taxe est fixée à 200,00 € par piscine d'une superficie minimum de 25m<sup>2</sup>.

**Article 4** - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 6** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale..

**Article 7** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 8** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.